

La Réserve parlementaire, *Comment ça marche ?*

Cette note a pour objet de détailler la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de la réserve parlementaire.

En effet, tous les ans à l'occasion du vote de la loi de finances pour l'année à venir, une partie du budget de l'Etat est consacrée à la réserve parlementaire.

Cette enveloppe financière spéciale est accordée à chaque député avec pour double objectif d'apporter un soutien à l'investissement des collectivités territoriales et au fonctionnement des associations. Les Sénateurs disposent également d'une enveloppe similaire, mais uniquement aux fins d'aider les projets des collectivités territoriales.

Un même projet n'a pas vocation à être financé par deux parlementaires, il convient d'être vigilant sur ce point.

Une fois votée, son montant est inscrit sur les budgets des différents ministères, en fonction de la nature des projets. Si la réserve parlementaire est accordée au nom du député ou du sénateur, il n'en est en aucun cas le financeur au sens strict puisque c'est bien l'Etat qui attribue les subventions, sur proposition de ce dernier.

Il lui appartient en revanche d'effectuer une sélection parmi les dossiers qu'il a reçus en fonction des critères imposés d'une part et des domaines comme des actions qu'il entend privilégier d'autre part. Il est libre d'apprécier la somme qu'il souhaite leur voir attribuer, dans la limite du montant qui lui est accordé par son groupe politique, de l'ordre de 130 000 euros pour un député depuis 2013.

Une fois l'exercice budgétaire clos, la répartition est rendue publique.

■ Qui peut formuler une demande ?

Peuvent formuler une demande :

- les communes ;
- les associations constituées **depuis un an au moins**.

A noter

Certaines règles sont à respecter pour pouvoir bénéficier de la réserve parlementaire :

La réserve parlementaire constitue une aide exceptionnelle ne pouvant être reconduite.

Dès lors, toute association ou commune qui en aurait déjà bénéficié au cours du mandat n'est pas autorisée à la solliciter une nouvelle fois.

Les opérations subventionnées ne doivent pas connaître de commencement d'exécution* avant que le dossier soit reçu par le ministère octroyant les crédits et réputé complet. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

** Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (marché, bon de commande, devis signé).*

■ Quand et comment constituer un dossier de demande ?

Toutes les demandes sont à envoyer **avant le 15 septembre de l'année N-1** pour obtenir une subvention au cours de l'année N.

Par exemple : pour une demande d'aide en 2015, le dossier doit être envoyé avant le 15 septembre 2014.

A ce stade, seuls les éléments suivants suffisent :

- **un résumé du projet ;**
- **le montant prévisionnel ;**
- **la date de commencement du projet.**

Les demandes s'effectuent par courrier simple ou par mail, aux adresses suivantes :

Madame Cécile UNTERMAIER
Députée
9, rue des dôdanés
71500 LOUHANS-CHATEAURENAUD

c.untermaier@orange.fr

■ Comment savoir si mon dossier est retenu ?

Dès réception de la demande à la permanence parlementaire, un accusé de réception est envoyé. Au plus tard fin novembre, chaque demandeur est informé de la décision prise.

■ Mon dossier est retenu, que se passe-t-il ensuite ?

Octobre

Une fois les choix arrêtés, la liste des projets et des lauréats est envoyée au Rapporteur général du Budget à l'Assemblée nationale, avec une proposition de montant à accorder à chacun.

Décembre - janvier

La loi de finances votée, le Rapporteur général valide et notifie fin décembre à chaque député les montants alloués aux opérations sélectionnées.

Janvier

Courant janvier, chaque bénéficiaire reçoit une notification de la part de la Députée lui précisant les pièces requises afin de constituer le dossier de subvention à renvoyer au ministère chargé d'octroyer les crédits.

Pour les collectivités territoriales, la liste des pièces sera précisée dans la notification reçue en janvier. Quant aux associations, le dossier CERFA n°12156*03 sera à remplir.

A noter

Un numéro SIRET est notamment exigé pour les associations. Le cas échéant, il convient de se le procurer au plus tôt auprès de la Direction régionale de l'INSEE, cette démarche étant gratuite.

Mars

Le dossier complet de demande de subvention doit impérativement être renvoyé avant le **31 mars à la Députée** qui se chargera de le transmettre au ministère désigné. Passé ce délai, la subvention sera perdue.

■ Quand la subvention est-elle versée ?

Dès lors que le dossier est réputé complet par le Ministère, le versement de la subvention est validé et intervient :

- au **deuxième semestre de l'année N pour les associations**, les délais pouvant varier selon les cas ;
- **une fois les opérations réalisées, sur présentation des factures à la Préfecture**, pour les collectivités territoriales.

■ Annexe - Calendrier



NB : la subvention sera accordée par la Préfecture aux collectivités territoriales sur présentation des factures.